

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964
relative à la lutte contre les moustiques
(J.O. n° 295 du 18 décembre 1964)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} – Il sera créé dans les départements visés à l'article 1^{er} du décret n° 63-580 du 18 juin 1963 portant création d'une mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et il pourra être créé dans les départements dont les Conseils Généraux le demanderaient, des zones de lutte contre les moustiques, à l'intérieur desquelles les services et organismes de droit public habilités par arrêté préfectoral seront autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

Les zones prévues à l'alinéa précédent sont créées par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 2 - Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations ci-dessus définies, les agents des services ou organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Ils peuvent, en outre, installer et contrôler les dispositifs de lutte contre les moustiques, même de nuit, en dehors des habitations et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Art. 3 – Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains ou de retenues et étendues d'eau situés dans les zones prévues à l'article 1^{er} devront faire les déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques dans les conditions qui seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture.

Les avis des chambres d'agriculture demandés par les préfets sur les questions relevant de leurs attributions aux termes de l'article 506 du code rural, seront donnés dans le délai d'un mois.

Art. 4 – Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents des services et organismes mentionnés à l'article 1^{er} et, notamment, procéder au déplacement d'animaux et matériels nécessités par ces opérations.

Ces opérations ne pourront entraîner que des sujétions temporaires limitées à leur stricte durée.

Art. 5 – En vue de faire disparaître les gîtes à larves de moustiques dans les zones de lutte contre les moustiques :

Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, devront se conformer aux prescriptions fixées à cet effet :

Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de prés inondés devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux. Les mêmes obligations incomberont dans les mêmes conditions aux organismes distributeurs d'eau et aux concessionnaires de chutes et retenues d'eau.

Les obligations résultant du présent article seront définies par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture dans les conditions prévues à l'article 3.

A défaut d'exécution et deux mois après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 6 - Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de mares, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes devront, s'ils n'exécutent pas eux-mêmes les travaux d'aménagement déclarés nécessaires, laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge.

Art. 7 - Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, se conformer aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes à larves de moustiques telles qu'elle seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral.

Art. 8 - I - L'article 1^{er} modifié de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi complété :

« 14^o d'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques ».

II - Dans le premier alinéa de l'article 12 et dans le dernier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée du 21 juin 1865, après « n° 11 », il est ajouté « et n° 14 ».

Art. 9 - Les syndicats de communes visés au dernier alinéa de l'article 175 du code rural seront habilités à effectuer les travaux relevant de l'application de la présente loi.

Art. 10 - Les agents de direction et d'encadrement des services et organismes mentionnés à l'article 1^{er}, commissionnés par le préfet et assermentés, sont habilités à procéder, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application..

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 11 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application auront un caractère contraventionnel..

Art. 12 - Les dommages qui pourraient résulter des travaux et des opérations de lutte contre les moustiques, faits par les organismes et les services mentionnés à l'article 1^{er}, seront considérés comme des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et réparés dans les mêmes conditions.

Art. 13 - La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 14 - Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1964.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le Ministre d'Etat,
Chargé des départements et territoires d'outre-mer
LOUIS JACQUINOT

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER

Le Ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques
VALERY GISCARD D'ESTAING

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
MARC JACQUET

Le Ministre de l'Agriculture
EDGARD PISANI

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population
RAYMOND MARCELLIN

Le Ministre de la Construction
JACQUES MAZIOL